

ACCORD N° 42

ACCORD SUR LES TEMPS DE DEPLACEMENTS AU SEIN DE LA CAISSE REGIONALE

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

Entre les soussignés :

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie, dont le siège est à Caen, représentée par son Directeur Général Adjoint, Madame Nicole GOURMELON,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives ci-après désignées au sens de l'article L 423-2 du Code du Travail :

CGT : Monsieur Berthet

SNECA/CGC : Monsieur Heurtevent

FO : Monsieur Le Denmat

SNIACAM : Monsieur Haye

UNSA : Monsieur Stagnol

CFDT : Monsieur Deletoile

SUD : Monsieur Lecarpentier

D'autre part,

Il a été conclu l'accord suivant :

JLA



19/12/2007



1/3



ACCORD SUR LES TEMPS DEPLACEMENTS

Préambule

Les signataires ont souhaité, à travers le présent accord, clarifier les dispositions en vigueur et le contexte en général des déplacements à l'échelle de la Caisse régionale Normandie. Il concerne les déplacements sur le territoire de la Caisse régionale ainsi que les déplacements au-delà de cette limite.

Article 1- Périmètre

Le présent accord concerne l'ensemble des collaborateurs de la Caisse régionale Normandie.

Article 2- Notion d'affectation

La notion d'affectation correspond au lieu d'exercice habituel de l'emploi du collaborateur, figurant, comme information, sur le contrat de travail.

Article 3- Déplacement trajet (domicile vers lieu d'affectation)

Le temps habituel de trajet entre le domicile et le lieu d'affectation ne constitue pas un temps de travail effectif.

Ce déplacement est couvert au titre de trajet par les assurances sociales et déclaré comme tel en accident de trajet. Il n'est pas couvert par l'assurance dommage de l'Entreprise et ne fait pas l'objet d'un remboursement de frais par la Caisse régionale.

Article 4- Déplacement professionnel

Le temps de déplacement professionnel est le temps pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail, différent de l'affectation du collaborateur. Le temps de déplacement professionnel n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu d'affectation habituel, il convient d'appliquer les règles suivantes :

a) Pendant le temps de travail

Le déplacement professionnel réalisé pendant le temps de travail n'entraîne pas de perte de salaire.

Dans la mesure du possible, la Caisse régionale tient compte de cette disposition notamment dans la planification des réunions et des formations.

b) En dehors du temps de travail

Le déplacement professionnel réalisé en dehors du temps de travail bénéficiera d'une contrepartie sous la forme d'un repos de 100%, correspondant au dépassement du temps normal de trajet entre le domicile et le lieu d'affectation habituel.

Ce temps n'entre pas dans le décompte de la durée du travail et ne sera pas rémunéré. Il sera saisi dans l'outil d'absence avec le motif « récupération », l'unité minimale étant la demie-journée.

Le déplacement professionnel des collaborateurs est couvert au titre de la législation sur les accidents de travail, et bénéficie de la couverture assurance dommage prise en charge par la Caisse régionale.

Un résumé des garanties sera disponible sur l'intranet de la Caisse régionale.

JCH

DL

W B

Article 5 Cas particulier de l'astreinte

Dans le cas particulier de l'astreinte, le temps de déplacement accompli lors de périodes d'astreintes constitue un temps de travail effectif, car faisant partie intégrante de l'intervention.

Article 6- Frais professionnels

Les frais qu'un collaborateur justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle sont remboursés suivant les règles en vigueur.

Ces sommes versées à titre de remboursement de frais et correspondant à des dépenses effectivement engagées, n'ont pas la nature d'un salaire.

Article 7- Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an du 01/01/2008 au 31/12/2008. Il se renouvellera par tacite reconduction tous les ans, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance de fin d'année.

Article 8 Publicité de l'accord

Dès sa conclusion, un exemplaire de l'accord sera remis à chacune des Organisations Syndicales.

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier et une sur support électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, ainsi qu'un exemplaire sur support papier au greffe du Conseil des Prud'hommes dont ressort la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie.

Fait à Caen, le 31 janvier 2008

Le Directeur Général Adjoint
de la CRCAM Normandie
Nicole GOURMELON

Pour la CGT
Monsieur Berthet

Pour FO
Monsieur Le Denmat

Pour UNSA
Monsieur Stagnol

Pour SUD
Monsieur Lecarpentier

Pour SNECA/CGC
Monsieur Heurtevent

Pour SNIACAM
Monsieur Hays

Pour CFDT
Monsieur Deletoile